

LA PROTECTION DES SALARIÉS

Introduction

L'employeur prend en charge la protection de ses salariés selon des mesures de prévention des risques professionnels primordiaux. L'employeur doit aussi offrir à ses salariés un environnement sain et doit les former sur les risques à rencontrer dans les locaux de travail.

Acteurs de santé et de sécurité de travail

La santé, l'hygiène ainsi que la sécurité au boulot nécessitent de nombreux acteurs tels que :

- L'employeur ;
- Le médecin et les services de santé de travail ;
- L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;
- Les instances représentatives des personnels et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- L'institut national de la recherche et de la sécurité (INRS) ;
- L'EUROGIP ;
- L'agence nationale ou régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT/ARACT) ;
- L'assurance maladie comme la CARSART ;
- Certaines organisations spécifiques comme l'OPPBTP.

Obligations de l'employeur

➤ Principes généraux de prévention

Les obligations de l'employeur en la matière de sécurité ne comportent pas la prévention des accidents de travail uniquement, mais aussi les risques de travail, même les psychosociaux que les salariés peuvent rencontrer. Ici, on parle bien d'une obligation de résultat et non pas de moyens.

➤ Définitions à retenir

- **Danger** : préjudice ou effet nocif qui menacent la santé d'une personne suite à son exposition à une source de dommage potentielle.
- **Risque** : l'éventualité qu'une personne rencontre un préjudice ou un effet nocif pour sa santé suite à un danger auquel elle est exposée.

Évaluation des risques de l'entreprise

Selon l'activité de son entreprise (équipements, méthodes,...), l'employeur liste les risques pour ses salariés dans un document.

➤ Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Il s'agit d'un document indispensable pour toute entreprise. Il est actualisé une fois par an au minimum et peut être consulté par les employés, les représentants du personnel ainsi que l'inspecteur de travail. Celui-ci comprend :

- Un inventaire de risque ;
- Un classement des risques identifiés ;
- Une mise en place des propositions d'interventions ;

➤ Identification des postes à risque

En se basant sur l'avis de la CHSCT et du médecin de travail, le chef d'entreprise doit lister les postes de travail présentant des risques dans le but d'assurer la sécurité de ses salariés quel que soit le type de leur contrat (à durée déterminée ou à durée indéterminée).

➤ Le compte professionnel de prévention

Le compte professionnel de prévention de pénibilité (C3P) est devenu le compte professionnel de prévention (C2P) suite à la mise en place de l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 qui a éliminé 4 facteurs de risque.

Quel que soit le type de l'entreprise, chaque employeur est soumis à une obligation de prévention de la pénibilité de travail. Si le salarié est menacé par des facteurs de pénibilité dépassant certains seuils, l'employeur doit instaurer un (C2P) qui permet au salarié exposé d'obtenir des points cumulés sur son compte.

Dans tous les cas, l'environnement de travail doit être bien aménagé pour assurer la sécurité des employés.